

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SALAISSONS DU LIGNON

160 Rue Chazelet
B.P. 12
43200 Saint-Maurice-De-Lignon

Références : UID4243-MEA-025-0299
Code AIOT : 0005601483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement SALAISSONS DU LIGNON implanté Site de Champdieu Avenue de la Semène 43140 La Séauve-sur-Semène. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 09 janvier 2025 afin de régulariser sa situation administrative.

Ce dossier a fait l'objet d'une première demande de complément le 29 janvier 2025 dont les éléments ont été reçus le 22 août 2025 puis d'une seconde demande de complément le 22 octobre 2025.

Dans ce cadre, l'exploitant a souhaité rencontrer l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISSONS DU LIGNON

- Site de Champdieu Avenue de la Semène 43140 La Séauve-sur-Semène
- Code AIOT : 0005601483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Salaisons du Lignon » exploite à La Séauve-sur-Semène une installation de production de jambons secs.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation (AP) en date du 23 septembre 1994, notamment pour des activités relevant de la rubrique 2221 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ». Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) en date du 18 novembre 2009 a mis à jour les prescriptions suite à un besoin de réaménagement du site et à une extension avec un atelier de conditionnement et une nouvelle chambre froide.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier d'Enregistrement	Code de l'environnement du 22/11/2025, article R512-46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	VLE eaux usées	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 16-17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des eaux incendie	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Transport de déchets dangereux	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bruit	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et fournir les justificatifs nécessaires, selon les

délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2025, article R512-46
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : "Article R512-46-1 Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6 Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur." "Article R512-46-5 Création Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 20 La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant."
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 09 janvier 2025 afin de régulariser sa situation administrative. Ce dossier a fait l'objet d'une première demande de complément le 29 janvier 2025 dont les éléments ont été reçus le 22 août 2025 puis d'une seconde demande de complément le 22 octobre 2025. Dans ce cadre, l'exploitant a souhaité rencontrer l'inspection. Le dossier de demande d'enregistrement et l'analyse de la conformité à l'arrêté ministériel font ressortir que l'exploitant fait valoir son bénéfice de l'antériorité. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement fait basculer le site dans le régime « procédural » de l'enregistrement et en conséquence, l'exploitant doit justifier de la situation de ses installations en regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (l'article 1 ^{er} de cet arrêté ne prévoit pas de bénéfice d'antériorité pour les installations existantes nécessitant un nouvel enregistrement).

Dans le dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant indique une augmentation de la quantité de produits entrant sur site depuis l'APC de 2009 passant de 5 T/jour à 40 T/jour. Dans ce contexte, deux possibilités s'offrent à l'exploitant : • conserver le dossier de demande d'enregistrement et demander des dérogations aux prescriptions de l'arrêté ministériel pour les dispositions qui ne peuvent pas être respectées, en précisant les mesures compensatoires qui pourront être mises en place, • <u>Ou</u> • retirer le dossier de demande d'enregistrement afin de conserver le régime « procédural » de l'autorisation. Dans ce cas, considérant l'augmentation des activités, une demande d'examen au cas par cas doit être déposée afin d'examiner la nécessité de réaliser une étude d'impact dans le cadre du dépôt d'un futur dossier d'autorisation environnementale. Ce dossier devrait contenir ainsi, en fonction de la décision après l'examen au cas par cas, une étude d'incidence ou d'impact. Il devra également contenir les éléments mentionnés aux articles R 181-13 et suivants, et notamment une étude des dangers du site (article D 181-15-2 -10 du code de l'environnement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sous un délai de 1 mois sur le souhait de continuer la régularisation avec le dossier de demande d'enregistrement et donc de répondre à la seconde demande de compléments ou de retirer son dossier de demande d'enregistrement et de demander un examen au cas par cas. Dans les 2 cas (enregistrement avec dérogation ou dossier d'autorisation environnementale), le projet d'AP modifiant l'exploitation du site sera présenté en CODERST.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : VLE eaux usées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 16-17
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : "Article 16 : [...] la station de pré-traitement est reliée à la station d'épuration de la commune de La Séauve sur Semène avec laquelle la société Salaisons du Lignon a établi une convention de rejet [...]" "Article 17 : [...] Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées et au gestionnaire du réseau d'assainissement accompagnés des commentaires de l'industriel."
Constats : L'inspection note que GIDAF n'est plus complété depuis Juillet 2025. L'exploitant indique qu'un plan d'action est en cours pour diminuer les non-conformités par rapport aux VLE. Des essais de floculant sont en cours afin de capter plus efficacement les

matières en suspension. Il a été mis en place un système de supervision pour un pilotage plus aisé de la station de pré-traitement ainsi qu'une sonde de conductivité. Des procédures ont été rédigées et des formations ont été réalisées. Il est également envisagé des essais d'enzymes qui « mangent » les graisses. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ne sont pas suivi les paramètres cuivre, zinc, trichlorométhane et acide chloroacétique. Ces paramètres doivent être suivis conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. Il est rappelé que cet article est applicable aux installations existantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser GIDAF et de le tenir à jour. L'inspection demande à l'exploitant à ce que les paramètres cuivre, zinc, trichlorométhane et acide chloroacétique rentrent dans le plan de surveillance des rejets. Le dossier de demande d'enregistrement devra également justifier de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur (article 25 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émergences et niveaux limites de bruit
Prescription contrôlée : Article 28 : Valeurs limites d'urgence (zones à urgence réglementée) Niveaux limites de bruit Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite."
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir de plainte pour nuisance sonore. Le rapport de contrôle sur le bruit indiquant une non-conformité au niveau du groupe froid, l'exploitant a établi un plan d'action pour lever ce point. Le groupe froid a fait l'objet de plusieurs interventions par le frigoriste. Il est prévu la pose de panneaux acoustiques pour régler le problème.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée de l'avancée du plan d'action.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : "Article 42 : La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 bornes incendie implantées à 60 m et 140 m de l'installation d'un débit respectif de 80 m³ et 97 m³/heure. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers."
Constats : L'exploitant explique à l'inspection que si un incendie se déclare sur site, les pompiers pomperont de l'eau dans la Semène qui passe juste en contre-bas de l'usine. L'exploitant affirme avoir confirmé ce point avec les pompiers. Les poteaux incendie évoqués dans le dossier de demande d'enregistrement ne seraient alors pas utiles. Les besoins en eau du site en cas d'incendie ont été estimés à 120 m³/h. L'inspection a pu constater sur site la présence du bassin de 1000 m³ pour la rétention des eaux et que le bâtiment est en murs de pierre, ce qui pourrait limiter propagation d'un incendie vers les tiers. L'exploitant précise qu'une dalle béton protège également les ateliers des combles, ce qui permettrait de garantir le caractère au moins R15 de la toiture même si celle-ci est en bois. Il développera ce point dans sa demande de dérogation. L'avis du SDIS43 sera demandé dans le cadre de l'instruction du dossier. L'exploitant fait par ailleurs remarquer qu'il a besoin d'un avis écrit du SDIS43 par rapport à son assureur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de justifier une demande de dérogation à l'article 11 de l'AM Enregistrement relatif à la rubrique 2221 (murs et parois coupe feu) pour les bâtiments existants, l'inspection propose à l'exploitant de réaliser une modélisation des flux thermiques (modélisation qui pourra être réalisée à l'aide de l'outil Flumilog) pour justifier qu'un incendie d'un stockage de jambons crus (scénario majorant) serait contenu sur site et n'aurait pas d'effet sur les tiers (absence de flux thermiques supérieur à 3 kW/m² émis en dehors des limites du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Transport de déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 24
--

Thème(s) : Produits chimiques, Transport et élimination de déchets dangereux
Prescription contrôlée : "Article 24 : L'élimination de déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1er du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans. [...]"
Constats : L'exploitant procède au transport de déchets dangereux (emballages souillés) vers son autre site de Saint-Maurice-de-Lignon. L'inspection rappelle à l'exploitant que le transport de déchets dangereux et non dangereux nécessite un agrément. Par ailleurs, cet autre site de St Maurice-de-Lignon doit disposer du classement nécessaire en regard de la nomenclature des installations classées pour pouvoir accueillir ces déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant soit de faire collecter par son prestataire les déchets dangereux directement sur son site de La Séauve, soit de faire une demande d'agrément pour le transport de déchets dangereux. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative du site de Saint-Maurice-de-Lignon via un porter à connaissance pour inclure la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées à ses activités si les déchets dangereux continuent de transiter sur le site de Saint-Maurice-de-Lignon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois